



Contrôler le raccordement proposé par la nouvelle convention de travail pour le contester ou l'accepter



Ce mémo a pour objectif d'aider chaque salarié à bâtir un dossier de recours auprès de la Commission de Conciliation « Spéciale Raccordement » du 16 juin 2021, en cas de désaccord avec son raccordement à la nouvelle grille de classification.

Nous vous engageons à déposer un dossier de recours argumenté dans tous les cas où vous le jugez nécessaire et d'en informer les représentants CFTD mobilisés pour cette commission, qui peuvent également vous conseiller :

- Sophie ROLANT
- Jean-Paul GEORGES
- Nicolas NOYON
- Olivier THEOBALD
- Norbert BOMMENSATT

Les membres de cette commission sont tenus à la confidentialité pour les informations auxquelles ils ont accès dans le cadre de cette démarche.

Etape 1 - Evolution des emplois repères entre avril 2018 et janvier 2021

Certains emplois repères ont subi une évolution entre votre rattachement d'avril 2018 (email envoyé par drh@ademe.fr le 23 avril 2018) et la grille de classification de la convention de travail de 2021. **Si vous êtes concernés par ces emplois repères, vérifiez que ces évolutions ont été mises en œuvre à bon escient par la DRH.**

Selon les informations données par la direction en négociation :

- « ... plusieurs emplois repères étaient communs aux « employés et techniciens » et aux « cadres fonctions supports ». Pour y remédier et ainsi limiter la confusion, il est proposé de les scinder en modifiant les intitulés pour plus de cohérence. Ainsi, tous les emplois repères relevant d'« employés et techniciens » seront appelés « **gestionnaire.....** » et ceux de la classe A relevant de la même filière s'appelleront principalement « **cadre de gestion....** ». »

=> Sont concernés les anciens emplois repères « **assistant technique** », « **gestionnaire RH** », « **gestionnaire ABC** » et « **technicien formation et communication** ». Nous vous conseillons de bien vérifier à quel emploi repère et quelle classe vous avez été rattaché et si cela correspond aux missions que vous effectuez. Pour cela consulter les fiches de description des emplois repères (annexe 3 de la convention de travail) et la description de leurs niveaux (annexe 5)

- « ... les emplois repères « chargé de logistique et moyens généraux » et « chef de projets informatiques » ne sont pas pleinement adaptés à l'évolution des métiers et sont renommés pour adapter l'intitulé de l'emploi repère au périmètre de la mission et à son contexte technique. Ainsi, « chargé de logistique et moyens généraux » devient « cadre de gestion environnement de travail » et « chef de projet informatique » devient « chef de projet numérique ». Ces 2 évolutions d'intitulés ont été validées lors du comité des métiers de décembre 2019. »

=> Pour « chef de projets informatiques » il ne s'agit que d'un changement de dénomination n'entraînant pas de changement de classification. Soyez néanmoins attentifs !

=> Mais pour « chargé de logistique et moyens généraux » il y a changement de statut. Soyez attentif car un nouvel emploi repère « gestionnaire environnement de travail » conserve le statut employé.

- « ...l'emploi repère « **animateur coordinateur ingénieur expert** » (ACIE) ne répond pas pleinement à ces enjeux car les postes qui le constituent sont très différents regroupant l'animation ou la coordination de réseaux, de secteurs ou d'équipes ainsi que l'expertise technique. La proposition est donc de scinder cet emploi repère ACIE en 2 emplois repères : « **coordinateur de pôle et transversalité** » d'une part et « **coordinateur scientifique et technique** » d'autre part.

- Le premier aurait vocation à accueillir les ingénieurs qui font de la coordination de pôle thématique. Cet emploi repère intégrerait une composante managériale sans lien hiérarchique, de coordination d'équipe. Il serait complété d'une dimension tout aussi importante de management de projet qui fait appel également au portage collectif d'une action conduite par un coordinateur sans lien hiérarchique.

- Le second correspondrait aux ingénieurs possédant de hauts niveaux de compétences thématiques : il recouvre les fonctions de coordination scientifique pour les experts identifiés à l'Ademe qui doivent piloter, coordonner des interventions auprès d'acteurs internes ou externes sur leur thématique. »

=> Toutefois, concernant le reclassement des salariés de l'emploi repère « **animateur coordinateur ingénieur expert** » la DRH a indiqué lors des zoom RH qu'ils avaient pu être reclassés dans les 2 emplois repères d'ingénieur en classe C (« ingénieur territorial » ou « ingénieur thématique »).

=> Nous vous conseillons de bien vérifier à quel emploi repère vous avez été rattaché et s'il correspond aux missions que vous effectuez. Pour cela consulter les fiches de description des emplois repères (annexe 3 de la convention de travail) et la description de leur niveaux (annexe 5)

Etape 2 - le raccordement « mécanique » appliqué par la DRH correspond-il à ma situation ?

- Documents à rassembler :

- Courrier d'avril 2018 précisant le rattachement du salarié à l'Emploi-Repère de la convention de travail envoyé par email drh@ademe.fr le 23 avril 2018.
- Article 3.1 de la p10 de la nouvelle convention précisant le Statut/Classe de chaque Emploi-Repère.
- Grille de raccordement de la DRH : https://collaboratif.ademe.fr/jcms/prod_3558063/fr/grille-raccordement
- Description des 4 niveaux du ou des Emplois Repères correspondant à mes missions au 31/12/2020 : annexe 5 de la convention de travail : https://collaboratif.ademe.fr/jcms/prod_3413670/fr/accord-convention-de-travail-vf-signee
- Copie d'écran de mon parcours professionnel OscaRH pour pointer l'échelle et l'échelon à ma dernière situation avant le 01/01/2021 :

Date	Mouvement	Motif	Classification	Rémunération	Coûté de travail
01.01.2021	Raccordement convention	Convention	CID Niv1	3.858,28	100 00 %
01.03.2020	Augmentations salariales	Ancienneté	G 03	242,06	100 00 %
01.01.2019	Augmentations salariales	Mesure générale	G 02	237,40	100 00 %

- **Situations possibles, par exemple :**

- **Mon raccordement est conforme** au croisement des informations sur le Statut/Classe/Niveau et Echelle/Echelon
=> je ne dépose pas de recours
- **La classe de raccordement proposée est conforme à mon Emploi repère mais le Niveau proposé ne correspond pas à mon Echelle/Echelon au 31/12/2020** : à partir de la grille de raccordement de la direction, identifiez le Niveau correspondant à votre situation.
=> je dépose un recours mentionnant le niveau demandé.
- **La classe de raccordement proposée est conforme à mon Emploi repère mais le Niveau proposé ne correspond pas au descriptif des missions que j'exécute au 31/12/2020** : à partir des descriptions des 4 niveaux correspondant à votre Emploi Repère, identifiez le Niveau correspondant à votre situation.
=> je dépose un recours mentionnant le niveau demandé.

Etape 3 - ma fiche de poste correspond-elle aux missions que j'exerçais au 31/12/2020 ?

Si la réponse est OUI, cette étape ne vous concerne pas !

Si la réponse est NON :

- **Documents à rassembler :**

- Contenu de ma dernière fiche de poste
- EIA 2019 et 2020 mentionnant notamment une demande de mise à jour de ma fiche de poste
- La ou les fiches Emplois Repères pouvant correspondre à mon poste au 31/12/2020 : annexe 3 de la convention de travail :
https://collaboratif.ademe.fr/jcms/prod_3413670/fr/accord-convention-de-travail-vf-signee
- La description des 4 niveaux du ou des Emplois Repères correspondant à mes missions aux 31/12/2020 : annexe 5 de la convention de travail :
https://collaboratif.ademe.fr/jcms/prod_3413670/fr/accord-convention-de-travail-vf-signee

- **Situations possibles et conclusions pouvant conduire à un recours, par exemple :**

- **La mise à jour de ma fiche de poste demandée par l'encadrement n'a pas été faite par la DRH**
=> je relance cette demande dans le cadre du recours en proposant un raccordement y correspondant (statut/classe/niveau). Je demande que l'évolution de mes compétences fasse l'objet d'une réévaluation de mon salaire annuel de base.

- **La demande de mise à jour de ma fiche de poste (lors de mes EIA précédents) n'a pas été transmise par l'encadrement**
=> je relance cette demande dans le cadre de mon EIA 2021 et dans le cadre de ce recours en proposant un raccordement y correspondant (statut/classe/niveau). Je demande que l'évolution de mes compétences fasse l'objet d'une réévaluation de mon salaire annuel de base.

- **Les missions décrites dans ma fiche de poste ne correspondent pas aux missions réalisées**
=> je demande la mise à jour de ma fiche de poste dans mon EIA 2021. Je dépose un recours en proposant un raccordement (statut/classe/niveau) correspondant aux missions que j'exerce. Je demande que l'évolution de mes compétences fasse l'objet d'une réévaluation de mon salaire annuel de base.

Etape 4 - constitution du dossier de recours auprès de la commission de conciliation « spéciale raccordement »

Date butoir d'envoi des dossiers : 16 mars 2021

Très Important : le dossier de recours doit impérativement contenir les documents (copie d'écran OscalaRH, extraits d'EIA, courrier de raccordement...) justifiant les demandes déposées.

Ainsi ces documents pourront être utilisés par vos représentants lors de l'examen de votre dossier en commission de conciliation.

Le recours auprès de la commission de conciliation doit reprendre les arguments les plus factuels et pertinents qui ont été identifiés lors des étapes ci-dessus. Vos arguments doivent s'appuyer sur les documents que vous joindrez à votre recours.

A ce jour, la DRH considère que tout ce qui sera en dehors de la procédure de raccordement « mécanique » ne sera pas recevable ou examiné. Il s'agit d'un point de désaccord avec la CFDT. Nous ne savons pas à l'heure actuelle comment va se passer cette commission « spécial raccordement ».

Mais nous vous invitons à déposer un recours quelle que soit la raison de votre remise en cause de la proposition de raccordement qui vous a été faite. En effet un mauvais raccordement peut pénaliser votre carrière pour de nombreuses années.

Pour vous donner des idées de rédaction, la CFDT a rédigé ci-dessous des exemples pouvant « inspirer » :

Proposition 1 :

Lors du raccordement, vous avez positionné mon poste dans l'Emploi repère « Classe C – Ingénierie en Niveau 3 ».

A la lecture de la nouvelle convention de travail, le poste « animateur de secteur » que j'occupe depuis 2010 devrait être positionné dans l'Emploi Repère correspondant « Classe D - Coordination » : les compétences que j'ai acquises depuis 2010 répondent aux requis décrits dans le Niveau 2 de cet Emploi Repère.

Ces compétences acquises n'ont pas été reconnues entre temps pour un tel niveau : je demande à bénéficier d'une réévaluation de mon salaire annuel de base de X XXX euros.

Je dépose un recours auprès de la commission de conciliation « Spéciale Raccordement » pour être rattaché à la Classe D – Coordination en niveau 2 » et pour bénéficier d'une réévaluation de mon salaire annuel de base de X XXX euros.

Proposition 2 :

Lors du rattachement, vous avez positionné mon poste dans l'Emploi repère « Classe C – Ingénierie en Niveau 3 ».

Depuis mon EIA 2019, mon encadrant a bien acté la nécessité de mettre à jour ma fiche de poste du fait de l'évolution de mon activité professionnelle depuis 2018 : cette évolution a déjà été prise en compte dans les objectifs de mon EIA 2019. Les compétences acquises constituent une progression dans mon parcours professionnel : elles m'ont conduit à motiver une reconnaissance salariale à l'occasion de cette révision de fiche de poste.

Depuis 2019, je suis toujours en attente de cette révision de fiche de poste : j'ai interpellé à nouveau mon encadrant lors de l'EIA 2021 afin que cette révision soit faite rapidement afin que les missions et tâches de mon poste actuel puissent être reconnues lors du rattachement à la nouvelle convention et que mes compétences acquises soient reconnues par une réévaluation de mon salaire annuel de base à hauteur de X XXX euros.

Je dépose un recours auprès de la commission de conciliation « Spéciale Raccordement » pour être rattaché à la Classe D – Coordination en niveau 1 » qui correspond à ma situation professionnelle depuis 2018 et pour bénéficier d'une réévaluation de mon salaire annuel de base de X XXX euros avec effet rétroactif.

Proposition 3 :

Lors du rattachement, vous avez positionné mon poste dans l'Emploi repère « Classe C – Ingénierie en Niveau 3 ».

Depuis mon EIA 2019, mon encadrant a bien acté la nécessité de mettre à jour ma fiche de poste du fait de l'évolution de mon activité professionnelle depuis 2018 : cette évolution a déjà été prise en compte dans les objectifs de mon EIA 2019. Les compétences acquises constituent une progression dans mon parcours professionnel : elles m'ont conduit à motiver une réévaluation de mon salaire annuel de base à l'occasion de cette révision de fiche de poste.

Depuis 2019, je suis toujours en attente de cette révision de fiche de poste : j'ai interpellé à nouveau mon encadrant lors de l'EIA 2021 afin que cette révision soit faite rapidement et que les compétences acquises puissent être reconnues lors du rattachement à la nouvelle convention.

Je dépose un recours auprès de la commission de conciliation « Spéciale Raccordement » pour être positionné dans le niveau 4 de la Classe C qui correspond aux requis attendus dans ce niveau et qui motive une demande de réévaluation de mon salaire annuel de base de X XXX euros.

Proposition 4 :

A vous de rédiger !